

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 375 vom 28. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___375

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 375 du 28 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 375 del 28 gennaio 2015

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, ACTE D'ACCUSATION, ATTÉNUATION DE LA PEINE, EXPERTISE, ESCROQUERIE, PAR MÉTIER | 146 CP, 47 CP, 339 al. 2 CPP (CH), 344 CPP (CH), 389 CPP (CH), 433 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.J. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1 et la doctrine citée).

E. 3

A l'audience d'appel, A.J. _____ a renouvelé ses réquisitions de preuves, à savoir que son épouse et sa mère soient à nouveau entendues, qu'un complément d'expertise soit mis en œuvre afin de préciser le résultat de l'expertise notamment quant à la question de la diminution de sa responsabilité ainsi que l'audition des experts.

E. 3.1

Selon l'art. 389 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1). L'administration des preuves n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2, let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b), ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). L'immédiateté des preuves ne s'impose ainsi pas en instance d'appel (TF 6B_78/2012 op. cit. c. 3.1). L'autorité de recours peut notamment refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne

seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 c. 5.3). Il y a notamment lieu à un complément d'expertise ou à une nouvelle expertise lorsque les conclusions de deux ou plusieurs expertises, privées ou judiciaires, divergent notablement (art. 189 let. b CPP). Un complément d'expertise ou une nouvelle expertise peuvent également être mis en œuvre lorsqu'il y a des doutes sur l'exactitude de l'expertise (art. 189 let. c CPP), par exemple si l'expert n'apparaît finalement pas compétent, s'il n'a pas procédé de manière scientifiquement adéquate, si des doutes naissent au regard d'une expertise privée, s'il se contredit gravement (TF 6B_590/2013 du 22 octobre 2014 c.1.1 et la doctrine citée).

E. 3.2

En l'espèce, les témoins B.J._____ et A.Q._____ ont déjà été entendues devant le Tribunal correctionnel (jgt., p. 11-12 et 15-16). On ne voit pas ce qu'une deuxième audition devant la Cour de céans pourrait apporter de nouveau. Concernant un complément d'expertise, cette réquisition n'apparaît pas non plus nécessaire au traitement de l'appel, l'expertise étant claire, complète et convaincante. En outre, aucune contradiction ressortant du rapport d'expertise ne peut être mise en évidence et les experts ont clairement conclu que la faculté de l'appelant de se déterminer d'après une appréciation préservée du caractère illicite de ses actes était restreinte dans une mesure légère uniquement pour ce qui concerne le détournement des fonds confiés par X._____ SA (P. 74, p. 13 et 15). Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de l'expertise, ni d'en ordonner un complément ou d'entendre les experts au sujet de leur rapport. Par conséquent, les réquisitions de preuve formulées par l'appelant doivent être rejetées.

E. 4

L'appelant soutient que les premiers juges ne pouvaient pas, sur requête de la partie civile X._____ SA, aggraver l'accusation en retenant le chef d'escroquerie par métier pour les faits retenus dans l'acte d'accusation du 25 juillet 2014.

E. 4.1

Selon l'art. 339 al. 2 CPP, le tribunal et les parties peuvent soulever des questions préjudicielles notamment concernant la validité de l'acte d'accusation (let. a), les conditions à l'ouverture de l'action publique (let. b), les empêchements de procéder (let. c), le dossier et les preuves recueillies (let. d), la publicité des débats (let. e) et la scission des débats en deux parties (let. f). Cette liste est non exhaustive. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais conformément à l'art. 344 CPP, lorsqu'il entend s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer.

E. 4.2

En l'espèce, l'argumentation de l'appelant ne peut pas être suivie. X._____ SA dispose, dans la présente procédure, de la qualité de partie. En outre, il ressort du jugement attaqué, qu'ensuite de la réquisition de cette dernière à l'ouverture des débats, les premiers juges ont invité les parties à se prononcer sur un éventuel changement de la qualification juridique des faits retenus contre A.J._____. Ce dernier, par l'intermédiaire de son défenseur d'office, s'en est remis à justice (jgt., p. 4). Compte tenu du principe de la bonne foi, on doit admettre que l'appelant est forclos à invoquer que la partie plaignante n'était pas en droit de requérir l'aggravation de l'acte d'accusation. Pour le surplus, au vu de ce qui précède, les premiers juges n'étant pas liés par la qualification des faits de l'acte d'accusation, ils étaient

en droit de s'en écarter. Le grief doit ainsi être rejeté.

E. 5

L'appelant ne conteste pas s'être rendu coupable d'escroquerie, mais uniquement la circonstance aggravante du métier.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 146 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (al. 2). L'aggravante du métier n'exige ni chiffre d'affaires, ni gains importants. Elle suppose qu'il résulte du temps et des moyens que l'auteur consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 c. 2.1). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 c. 3). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa « principale activité professionnelle » ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité « accessoire » illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 c. 4b).

E. 5.2

A Lausanne, entre le mois d'août 2009 et le 16 avril 2011, l'appelant ou sa société se sont vus confier, par la société X. _____ SA, divers montants pour un total supérieur à 3 millions de francs. En novembre 2010, C. _____ a confié au prévenu le montant de 250'000 francs. En février 2011, M. _____ a versé deux fois 200'000 fr. à A.J. _____. Ainsi, entre 2009 et 2011, soit durant une longue période, l'appelant a obtenu des montants considérables, soit près de 3,8 millions de francs par les trois plaignants concernés par l'acte d'accusation. Cet argent a servi à financer les jeux de casino, les besoins courants ainsi que les charges de la société de l'intéressé. Ce dernier n'a vécu que grâce aux montants qu'il a obtenus illicitement. En effet, il passait ses après-midi au casino et ne travaillait donc que le matin, consacrant une grande partie de son temps à commettre les infractions retenues. Il ne résulte pas du dossier que, durant cette période, il aurait réalisé des opérations financières à même de lui procurer les revenus nécessaires pour couvrir son train de vie. Il a falsifié des documents, rédigé de nombreux courriels et s'est longuement entretenu avec les personnes qui voulaient investir auprès de lui. Ce n'est que l'ouverture de l'action pénale qui a permis de mettre un terme à ses agissements délictueux. Ainsi, on doit admettre, comme les premiers juges, que A.J. _____ n'a finalement vécu que grâce aux montants qu'il obtenait de manière illicite et qu'il était ainsi installé dans la délinquance. Dans ces conditions, dès lors qu'il a réussi à obtenir des revenus réguliers de ses activités illicites, lesquelles ont très largement, voire totalement, financé son train de vie, la circonstance aggravante du métier est bel et bien réalisée.

E. 6

L'appelant conteste la peine qui lui a été infligée.

E. 6.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 6.1.2

Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 al. 2 CP ont été développés dans l'ATF 136 IV 55. En modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 c. 6.1), il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (TF 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 c. 3.2 ; ATF 136 IV 55 c. 5.5). Le juge dispose comme avant d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (TF 6B_356/2012 précité c. 3.2.1 ; ATF 136 IV 55 c. 5.6).

E. 6.2

L'escroquerie par métier est susceptible d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans de privation de liberté (cf. art. 146 al. 2 CP). La culpabilité de A.J._____ est extrêmement lourde. Il a profité de ses relations d'amitié et de confiance pour tromper les personnes susceptibles de lui remettre de l'argent. Il n'a pas agi à quelques reprises, mais à une multitude d'occasions sur une période de trois ans. Seule l'ouverture de l'enquête pénale a mis un terme à ses activités délictueuses. A.J._____ n'a pas voulu gérer sa société de façon honnête, alors qu'il avait toutes les cartes en mains pour développer ses activités professionnelles sans avoir recours à de tels procédés. Il a donné l'impression de ne pas avoir évolué durant la procédure pénale. Les sommes détournées sont considérables. Il a agi de manière égoïste et sans scrupule. En outre, les infractions sont en concours. A décharge,

il faut retenir une légère diminution de responsabilité telle qu'établie par l'expertise psychiatrique. Cette réduction ne concerne que le premier cas de l'acte d'accusation (cf. 2.1 supra), mais celui-ci est le plus grave. Il faut également tenir compte des aveux ainsi que des reconnaissances de dettes signées par l'appelant aux débats de première instance. La peine à prononcer est très partiellement complémentaire à celle qui a été infligée à l'appelant en octobre 2009 par le juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne. Tout bien considéré, c'est une peine privative de liberté de quatre ans au lieu de cinq qui doit être prononcée pour sanctionner adéquatement le comportement de l'appelant.

E. 7

X. _____ SA a conclu « sous suite de frais et dépens » au rejet de l'appel de A.J. _____. Elle n'a cependant ni chiffré ni justifié ses prétentions quant aux dépenses occasionnées par la procédure d'appel. Or, l'art. 433 CPP exclut qu'une telle indemnité soit allouée d'office (TF 1B_475/2011 c. 2.2 et les références citées), de sorte qu'il ne lui sera pas accordé de dépens pénaux de seconde instance (CAPE 3 octobre 2014/725).

E. 8

En définitive, l'appel de A.J. _____ doit être partiellement admis et le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants.

E. 8.1

Me Georges Reymond a produit une liste des opérations faisant état de 24 heures d'activité, des photocopies et d'une vacation (P. 139). Compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, le temps consacré à la présente procédure est trop élevé. Au regard de la nature et des difficultés de la cause, des opérations effectuées et nécessaires, c'est une indemnité de 2'516 fr. 40 correspondant à 12 heures d'activité à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 50 fr. de débours, plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office de A.J. _____ pour la procédure d'appel.

E. 8.2

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 2'240 fr., ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.J. _____, par 2'516 fr. 40, sont mis par moitié à la charge de ce dernier (art. 428 al. 1 CPP). A.J. _____ ne sera tenu de rembourser la moitié de l'indemnité allouée au conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.